

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 6 (1979)
Heft: 3

Artikel: Possibilités de prévoyance des Suisses de l'étranger
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-908038>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Possibilités de prévoyance des Suisses de l'étranger

Investissement et acquisition de biens-fonds en Suisse

Il est important pour les Suisses qui travaillent à l'étranger qu'ils puissent transférer une partie de leur salaire en Suisse et l'y placer. Il est également important, du point de vue psychologique, d'avoir la possibilité de posséder des biens-fonds au pays, forme concrète de l'attachement avec la patrie et de sécurité en cas de retour.

Malheureusement, il est encore de nombreux pays qui, pour protéger leur monnaie, ont édicté des

dispositions rigoureuses pour limiter, voire interdire, l'exportation de devises.

La situation en Suisse s'est compliquée lorsqu'elle se vit obligée – pour des raisons bien connues – de prendre des mesures légales pour empêcher le «bradage» du sol helvétique à des étrangers et pour freiner le flux d'apports de capitaux étrangers. Dans les deux cas, nos autorités, tenant compte de leurs obligations internationales relatives à l'égalité de traitement due à tous les non-résidents,

n'ont pu introduire aucune exception en faveur de nos compatriotes établis à l'étranger. Il fut cependant toujours possible de trouver, grâce aux bonnes relations entre les autorités compétentes et l'Organisation des Suisses de l'étranger des solutions pragmatiques tenant compte des intérêts de nos compatriotes à l'étranger.

Il n'existe plus actuellement d'entraîne aux investissements en Suisse effectués par des citoyens suisses résidant à l'étranger.

Les Suisses de l'étranger face à l'AVS/AI

Le 6 juillet 1947, le peuple suisse a accepté la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (AVS) avec une écrasante majorité et une participation au vote de 80%. La loi sur l'assurance-invalidité, elle, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

Les Suisses de l'étranger ne furent pas oubliés en cette matière et si l'AVS a été déclarée obligatoire pour les résidents en Suisse, nos compatriotes de l'étranger peuvent adhérer à l'AVS facultative sous certaines conditions.

En 1979, l'AVS peut s'enorgueillir de fêter ses 31 ans d'existence et surtout de ne pas être restée statique. Ce n'est pas moins de 9 révisions qui ont eu lieu durant cette période, dont 2 d'entre elles ont offert aux Suisses de l'étranger une possibilité extraordinaire

d'adhésion. La dernière, en 1973, a vu quelque 13 000 Suisses de l'étranger supplémentaires devenir membres de notre système social.

Situation actuelle

Les débuts de notre système social furent modestes, les rentes s'échelonnant en 1948 de fr. 480.– à fr. 1500.– par an. Un tournant décisif fut pris avec la 8^e révision qui vit le doublement des rentes alors que les cotisations augmentaient dans le même temps d'environ 50% seulement. La 9^e révision a pour sa part apporté un nouvel élément fort appréciable, soit l'adaptation des rentes ordinaires à l'évolution des salaires et du coût de la vie. L'indexation automatique desdites rentes interviendra, en principe, tous les deux

ans, pour le début d'une année civile, pour autant que les salaires et le coût de la vie aient atteint le seuil prévu par la loi. Le plafond du barème dégressif – ce barème joue un rôle important dans l'assurance facultative des Suisses de l'étranger – a été haussé à 25 200 francs, ce qui a atténué, dans un grand nombre de cas, les effets de l'augmentation.

Le taux des cotisations de ceux qui assument eux-mêmes le paiement de toute la cotisation (sans aide de l'employeur) – les Suisses de l'étranger notamment – a été haussé de 0,5%, passant ainsi à 8,8% du revenu du travail. La limite d'âge du droit de l'épouse à la rente de vieillesse pour couple est passée de 60 à 62 ans, celle de la rente complémentaire en faveur de l'épouse de 45 à 55 ans.

Adhésion à l'AVS facultative

Tout Suisse de l'étranger a la possibilité d'adhérer à l'AVS facultative pour autant qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 50 ans révolus ou qu'il déclare, dans le délai d'un an dès sa prise de domicile à l'étranger, vouloir faire partie de cette dernière s'il a été membre de l'AVS obligatoire, pour autant que l'homme n'ait pas dépassé 64 ans, la femme 61 ans.

Lors de son immatriculation à l'étranger, le Suisse de l'étranger peut demander à adhérer à l'AVS, les représentations officielles suisses étant compétentes pour cet enregistrement, le calcul et l'encaissement des cotisations, voire le paiement des rentes; alors que les rentes sont, elles, fixées par la Caisse suisse de compensation, Case postale, CH-1211 Genève 14, où sont déposés l'ensemble des dossiers des membres de l'AVS facultative.

Rente complète – rente partielle

A droit à une rente complète, le membre de l'AVS facultative qui présente une durée de cotisations égale à celle de sa classe d'âge en Suisse. Si la durée de cotisations retenue dans son cas est incomplète, il sera mis au bénéfice d'une rente partielle.

A cet égard, il convient de relever que, lors de la 9^e révision de l'AVS/AI au 1^{er} janvier 1979, les rentes ont été échelonnées selon un nouveau système comportant 44 échelons. Ceux-ci se sont substitués aux 25 échelons de l'ancien régime. Cette nouvelle réglementation est caractérisée par une application plus stricte du principe, déjà en vigueur, du calcul pro rata temporis. Dans l'ancien régime, une lacune de quelques années de cotisations permettait néanmoins l'octroi d'une rente complète de l'échelle 25, pour

autant que les cotisations n'aient pas été versées durant de très courtes durées seulement; selon le nouveau droit, une lacune peu importante entraîne déjà l'allocation d'une rente partielle, même si la durée de cotisations personnelle de l'assuré a été relativement longue.

Pour une personne seule (par exemple célibataire), le montant de la rente complète peut varier entre fr. 525.– et fr. 1050.–, ce en fonction du revenu annuel moyen déterminant de l'intéressé et sur lequel les cotisations ont été prélevées. Etant donné que le montant des rentes partielles s'échelonne selon la même proportion, suivant le cas, une rente partielle peut se révéler supérieure à la rente complète minimale.

Les prestations de l'AVS

En voici la liste, étant précisé qu'il n'est pas possible, dans une présentation aussi sommaire, de désigner l'ensemble des conditions mises à l'obtention de ces prestations:

- rente simple de vieillesse (dès 65 ans pour l'homme, dès 62 ans pour la femme);
- rente de vieillesse pour couple (homme 65 ans; épouse 62 ans ou invalide pour la moitié au moins);
- rente complémentaire pour l'épouse (octroi à partir de l'accomplissement de la 55^e année de l'épouse)
- rente pour enfants
- rente de veuve ou allocation unique de veuve
- rente simple d'orphelin, au cas où l'un des parents est décédé et rente double d'orphelin lorsque les deux parents sont décédés
- allocation pour impotent
- moyens auxiliaires

A noter que les Suisses de l'étranger rentrés au pays, même ceux qui n'auraient jamais cotisé à l'AVS, ont droit à une rente extraordinaire si leur revenu n'atteint pas les limites légales en la matière.

L'assurance invalidité (AI)

Toute personne ayant adhéré à l'AVS facultative est également assurée contre le risque d'invalidité. Les prestations de ce régime sont les suivantes:

- mesure de réadaptation en vue de l'amélioration de la capacité de gain actuel ou futur.
- Lorsque la réadaptation se révèle impossible ou ne permet pas d'obtenir le but visé, des prestations en espèces sont accordées:
- rente d'invalidité simple
 - rente d'invalidité pour couple lorsque le mari est invalide et que la femme a atteint 62 ans, ou plus tôt si elle est invalide à 50% au moins
 - rente complémentaire pour l'épouse
 - rente pour chaque enfant
 - allocation pour impotent

En principe, les mesures de réadaptation ne sont appliquées qu'en Suisse, exceptionnellement à l'étranger. Pour être mis au bénéfice d'une rente invalidité comme d'ailleurs d'une rente AVS, il convient de signaler l'événement à la représentation officielle suisse auprès de laquelle la personne est immatriculée. Les rentes AI sont calculées selon les mêmes règles que les rentes AVS et, lorsque la limite d'âge est atteinte, elles sont remplacées par les rentes de vieillesse.

Allocations de secours

Des allocations de secours AVS/AI peuvent être versées en cas de besoin à un Suisse de l'étranger qui a adhéré en temps utile à l'assurance facultative, mais voit l'événement assuré (vieillesse, décès ou invalidité) se réaliser avant qu'il n'ait rempli la condition de l'année entière de cotisations.

La Suissesse dans l'AVS

En principe, la Suissesse de l'étranger est soumise aux mêmes

règles que son compatriote. Néanmoins, de par certaines situations, on note diverses particularités:
a) Si, immédiatement avant son mariage avec un ressortissant helvétique, la Suisse de l'étranger était membre de l'AVS, elle peut continuer l'assurance à condition d'en faire la déclaration dans le délai d'un an depuis son mariage si son époux n'est pas membre de l'AVS.

b) La Suisse de l'étranger mariée à un Suisse qui n'entend pas participer à l'assurance facultative ne peut adhérer à titre individuel.
c) Peut adhérer à l'AVS facultative la Suisse mariée qui vit séparée depuis un an au moins de son mari, sans espoir de reprise de la vie commune. – Agée de plus de 50 ans lors de la séparation, cette Suisse doit, pour pouvoir encore s'inscrire dans l'assurance facultative, déclarer son adhésion dans un délai d'un an à compter du moment où la séparation a elle-même duré une année.

d) Les veuves ou les femmes divorcées d'un ressortissant suisse peuvent adhérer à l'AVS facultative si leur ex-époux n'était pas membre. Le délai est d'un an dès le veuvage ou le divorce. Il s'agit ici seulement des cas où la veuve ou la femme divorcée a, lors du veuvage ou du divorce, dépassé l'âge de 50 ans. Dans les autres cas, elle peut attendre plus d'un an mais ne sera alors pas assurée rétroactivement (d'où une lacune possible dans la carrière d'assurance).

e) Les Suisse de l'étranger mariées à un étranger peuvent adhérer à l'AVS facultative jusqu'à l'âge de 50 ans. Si elles n'exercent pas d'activité lucrative, elles paientront une cotisation annuelle pouvant aller de 188 francs à 9400 francs d'après leur fortune, leurs revenus et en tenant compte de prestations d'entretien fournies par l'époux.

f) Les épouses d'assurés et les veuves sont dispensées de payer des cotisations tant qu'elles

n'exercent pas d'activité lucrative.
g) Les femmes ont droit à une rente simple ordinaire de vieillesse au moment de l'accomplissement de leur 62^e année, à la condition qu'elles aient cotisé, à titre personnel, pendant une année entière au moins. En ce qui concerne la femme mariée, ce droit n'existe que dans la mesure où le mari n'est pas, lui-même, le titulaire d'une rente de vieillesse (rente pour couple).

h) En Suisse, la Suisse qui est membre de l'AVS par son époux et qui n'a, en conséquence, jamais payé de cotisations à titre personnel, a droit, à l'âge de 62 ans, à une rente simple extraordinaire – rente dite non contributive – correspondant au montant minimum de la rente simple AVS tant que son époux n'a pas atteint l'âge de 65 ans et ne peut lui-même se prévaloir du droit à une rente ordinaire complète. On ne saurait cependant perdre de vue que l'octroi de la rente extraordinaire à l'épouse est en pareil cas soumis à la condition du domicile en Suisse. Domiciliée à l'étranger, la Suisse dans la même situation n'a pas droit à la rente extraordinaire, car les rentes non contributives ne sont pas exportables.

Quelques chiffres

A fin 1977, 67 385 Suisses de l'étranger étaient inscrits à l'AVS facultative, dont 36 509 cotisants et 30 876 rentiers.

Le total des cotisations versées s'est élevé à 31,2 millions, alors que les rentes ont atteint 206,8 millions, soit 6,6 fois plus que les cotisations. La différence, 175,6 millions, a été prise en charge par l'AVS obligatoire.

**Suisses de l'étranger
Il est dans votre intérêt
d'adhérer à l'assurance
AVS/AI facultative.**

Partout dans le monde, le Leckerli bâlois

Depuis cinq générations, nous voulons tout notre amour à cette croustillante spécialité bâloise, et soignons avec joie chacun des envois qui partent aux quatre points cardinaux.

Contenus dans notre création de l'année dernière, la boîte du jubilé des 80 années d'existence du Musée national à Zurich, nos Leckerli sont entourés de broderies du canton des Grisons hautes en couleurs. Le motif retenu, dans la riche collection de broderies de l'Engadine du musée, est un étui de peigne.

Dans les prix indiqués, tout est compris, soit les frais de port, l'emballage et l'assurance. Pour le paiement, veuillez joindre à la commande un chèque encaissable en Suisse ou effectuer le versement par poste, banque, ou solliciter vos amis helvétiques. Nous nous réjouissons de pouvoir vous adresser très bientôt un cordial bonjour de Bâle.

Läckerli-Huus

Paiement par banque: Société de Banque suisse, Bâle;
compte n° 12-839 638

Paiement par poste: Office des chèques postaux, Bâle;
compte n° 40-15 326



Contient
2 kilos de
Leckerli bâlois

Prix: Pour les pays limitrophes de la Suisse, francs suisses 46.–, autres pays d'Europe Fr.s. 48.50, Outre-mer et Asie de l'Est Fr.s. 50.50. (par voie de terre et maritime, port et assurance compris).

Commande à Läckerli-Huus, Gerbergasse 57, CH-4001 Bâle
Veuillez nous envoyer une boîte de ménage à l'adresse ci-après, au prix de Fr.s. 46.–/48.50/50.50.

Nom: _____

Adresse: _____

Pays: _____

Mode de paiement: _____

NHG

Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger

Coopérative dont les indemnisations statutaires sont garanties par la Confédération. Fondée en 1958 (grâce aux efforts de la Nouvelle Société Helvétique et de la Confédération).

Adhésion

Intéressante pour tous les Suisses de l'étranger dont l'existence se base sur des revenus payés à l'étranger: travailleurs indépendants ou salariés, mais aussi retraités et rentiers.

Important: tous les membres d'une famille peuvent adhérer, donc également le conjoint et les enfants qui n'ont pas de revenu propre, mais dépendent des moyens d'existence d'un autre membre de la famille.

But

a) **épargne** en monnaie stable (francs suisses) libérée de l'impôt anticipé suisse de 35%. Epargne plus importante possible grâce à l'adhésion de plusieurs membres d'une famille.

b) **indemnité forfaitaire** payée rapidement en cas de perte des moyens d'existence d'un sociétaire à la suite d'événements politiques (guerres, troubles civils, mesures coercitives générales, comme les nationalisations, expulsions, retraits du permis de travail). Pour de tels cas, il n'y a pratiquement pas d'autre assurance possible.

Important: a) et b) ne s'excluent pas. Celui qui touche une indemnité forfaitaire, garde tous ses droits quant au remboursement de son épargne. Grâce à la combinaison épargne-garantie, aujourd'hui **l'adhésion au Fonds est rentable**.

Versements des sociétaires

Deux possibilités.

- épargne unique de fr.s. 450.– à fr.s. 36 000.–
- épargne annuelle de fr.s. 25.– à fr.s. 2000.–

Choix entre trois classes de risque

Il se fait selon la préférence pour l'épargne ou la garantie forfaitaire (en cas de perte des moyens d'existence). C'est de ce choix et de la durée du sociétariat que dépend le montant du remboursement.

Remboursement

A la démission du sociétaire et suivant la classe de risque;

- épargnes uniques avec intérêts variables de 2% à 3½% (intérêts capitalisés).
- épargnes annuelles à un taux progressif allant de 60% (au bout d'un an) à 175% p.ex. (après 30 ans), etc.

Malgré la combinaison de deux buts différents, les rendements sont comparables à ceux d'un livret d'épargne, grâce surtout à l'exonération de l'impôt anticipé suisse.

N.B. Les **héritiers** d'un sociétaire ont droit au remboursement du montant des épargnes auquel ce sociétaire pouvait prétendre à la date de son décès.

Durée du sociétariat

Sans limitation. Les sociétaires peuvent démissionner à tout moment et demander le remboursement de leur épargne. Contrairement à l'AVS, le Fonds ne connaît pas de limite d'âge.

Délais

a) délai de carence pour l'indemnité: un an pour les Suisses qui

demandent l'adhésion moins de 5 ans après leur émigration. Au-delà de 5 ans: délai de carence de 2 ans.

b) remboursement des épargnes uniques avec intérêts composés au plus tôt après 3 ans.

Autres obligations

1) contribution aux frais administratifs; épargne unique: sans frais, épargne annuelle: frais de 2½% à 10%, selon la classe de risque.

2) uniquement au moment de l'adhésion:
souscription d'une part sociale de fr.s. 25.–, non remboursable.

Pour exprimer sa solidarité,

la meilleure formule, rentable pour le sociétaire comme pour le Fonds: épargne annuelle de fr.s. 100.– en classe de risque III.

N.B. Il est également possible de signer des parts de donateurs sans adhérer.

Pour le Fonds et pour vous, chaque adhésion compte

Le Fonds fait front

Renseignements et documentation:

s'adresser aux représentations diplomatiques et consulaires de Suisse ou directement au **Fonds de Solidarité des Suisses de l'étranger**, Gutenbergstrasse 6, CH-3011 Berne.



Les Suisses de l'étranger face à l'assurance-maladie et accidents, notamment

Généralités

En Suisse, l'assurance-maladie est encore toujours facultative, vu que le peuple et les cantons ont rejeté le 8 décembre 1974, à la suite d'une initiative largement discutée, le principe de l'introduction d'une assurance-maladie obligatoire. Nul n'est donc assuré automatiquement, sous réserve de certaines prescriptions cantonales ou communales sur l'assurance-maladie obligatoire de catégories déterminées de la population (par exemple les personnes à ressources modestes) ou d'une éventuelle assurance collective conclue par une entreprise pour son personnel. De plus, l'assurance-maladie suisse est individuelle, de sorte que l'assurance du chef de famille ne couvre pas les membres de celle-ci, lesquels doivent dès lors adhérer séparément. Enfin, l'assurance-maladie est gérée par une multitude de caisses autonomes, dont les statuts et les règlements régissent les conditions d'assurance de manière souvent très différenciée; ces statuts et règlements doivent être conformes à la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA), qui ne contient toutefois que des normes minimales.

La personne qui transfère son domicile de l'étranger en Suisse doit donc, si elle veut être assurée contre la maladie, entreprendre elle-même les démarches nécessaires auprès de la caisse de son choix. Une «Liste des caisses-maladie reconnues par la Confédération» peut être obtenue auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel.

Les statuts des caisses peuvent imposer un stage (durée de 3 mois

au plus pendant lesquels l'assuré ne peut encore recevoir de prestations; pour la maternité, il suffit d'avoir été affiliée à une ou plusieurs caisses pendant 9 mois sans interruption de plus de 3 mois), une éventuelle réserve (exclusion de l'assurance pendant 5 ans au plus d'une maladie existant au moment de l'affiliation) ou un âge maximum d'admission. Il convient toutefois de relever que de nombreuses caisses ont supprimé le stage et que certaines caisses ne fixent plus d'âge maximum d'admission (par exemple la Caisse-maladie et accidents chrétienne sociale suisse, la Caisse-maladie pour le Canton de Berne et la Caisse-maladie de Zurzach). De plus, les Suisses de l'étranger peuvent, dans de nombreuses caisses, bénéficier des accords que la Suisse a conclus en matière de sécurité sociale ainsi que de l'arrangement obtenu par l'Organisation des Suisses de l'étranger, dont il est question ci-dessous. Signalons encore que les compagnies privées d'assurance pratiquent également l'assurance-maladie, mais sans être soumises à la loi de 1911 précitée.

Libre passage pour les Suisses de l'étranger

Actuellement, 18 conventions sociales bilatérales ont été ratifiées par la Suisse qui permettent le libre passage d'une caisse-maladie d'un Etat étranger à une caisse-maladie suisse. Le Suisse de l'étranger ne doit pas perdre de vue qu'il n'a que trois mois dès son retour en Suisse pour adhérer à une caisse-maladie.

Les pourparlers se poursuivent pour augmenter le nombre des conventions sociales bilatérales,

actuellement signées avec la majorité des pays européens. Il s'agit des pays suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, RFA, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, USA et Yougoslavie.

De son côté, l'Organisation des Suisses de l'étranger a entrepris des démarches en 1974 avec l'Union des fédérations suisses de caisses-maladie, qui ont abouti le 6 mars 1976 à la signature d'une convention permettant aux Suisses de l'étranger d'adhérer jusqu'à l'âge de 70 ans à la majorité des caisses dans les six mois qui suivent leur retour au pays, sans devoir payer un forfait d'adhésion. La limite des 70 ans a été demandée par les caisses-maladie; on a en effet constaté que la majorité des Suisses rentrant au pays au moment de leur retraite avaient un âge oscillant, en moyenne, entre 62 et 67 ans. Le principal avantage de cette convention est qu'elle accueille n'importe quel Suisse de l'étranger (précédemment assuré ou non) dans une assurance-maladie suisse, même s'il n'y a pas de

Dans le pays d'Appenzell



contrat social bilatéral entre l'ancien pays de résidence du Suisse de l'étranger et l'Helvétie.

On constate donc des progrès substantiels sur le plan de l'assurance-maladie suisse, bien que les caisses aient toujours la possibilité de faire des réserves de 5 ans au maximum pour les affections dont souffrirait (ou aurait souffert) tout nouvel assuré. A noter que cette disposition est également valable pour les Suisses de l'intérieur qui adhèrent ou changent de caisse-maladie.

Assurance-voyage temporaire pour un séjour en Suisse

Pour des raisons de contrôle, les assurances-maladie suisses n'étiennent pas de manière durable leur couverture au-delà des frontières helvétiques. C'est pourquoi l'OSE a négocié avec les compagnies mentionnées ci-après la possibilité d'assurance-maladie et accidents pour les Suisses de l'étranger pendant leur séjour en Suisse. Il s'agit d'une assurance «de voyage», qui couvre non seulement les éléments physiques, mais aussi le vol de bagages, la couverture des risques débutant avec l'arrivée en Suisse. Ces contrats peuvent être conclus pour une semaine au minimum ou un an au maximum. Force est de constater leurs primes relativement coûteuses. C'est pourquoi l'OSE serait prête à négocier la conclusion d'une assurance-maladie et accidents collective au nom des Suisses de l'étranger si le besoin s'en faisait sentir.

Voici, par ordre alphabétique, le nom des quatre compagnies auprès desquelles les Suisses de l'étranger peuvent conclure une «assurance-voyage»:

Elvia, siège de Zurich; Européenne, Bâle; Intertours-Winterthour à Winterthour et Zurich-Assurances, agence générale de Berne.

- Pour pouvoir adhérer à une caisse-maladie suisse, il faut résider en Suisse;
- tout Suisse de l'étranger de moins de 70 ans révolus peut adhérer – dans les 6 mois suivant son retour en Suisse – à une caisse-maladie suisse;
- grâce à des conventions sociales bilatérales, très nombreux sont les Suisses de l'étranger pouvant bénéficier du libre-passage de leur caisse de maladie à l'étranger à la caisse-maladie suisse;
- lors d'un passage en Suisse, il leur est possible de conclure un contrat d'assurance-maladie et accidents temporaire.

Mesures particulières pour le retour en Suisse

Le Suisse de l'étranger qui quitte son pays de résidence pour rentrer en Suisse se trouve confronté à bon nombre de problèmes administratifs qu'il doit absolument résoudre afin de ne pas ensuite devoir régler avec peine par correspondance certaines formalités. Une solution pratique est de vous constituer un **classeur** contenant l'ensemble de vos actes et documents (personnels et de famille) afin de pouvoir fournir aux différentes autorités les documents qui sont habituellement exigés: passeport, acte de naissance et de mariage, permis d'établissement, permis de séjour, livret de famille, déclaration d'impôts, livret de service militaire, certificats d'assurance AVS, de travail, des écoles ou cours suivis, de vaccination, attestations d'assurance, permis de conduire, etc.

A l'étranger

En dehors de ses amis et connaissances, il y a lieu d'annoncer le retour en Suisse à **deux** instances officielles:

- les autorités du pays de résidence,
- la représentation officielle suisse auprès de laquelle vous êtes immatriculé.

A cette dernière, vous ne manquerez pas de demander la formule «Déclaration personnelle pour effets de déménagement», qui vous facilitera les formalités douanières suisses.

En Suisse

Lors de votre arrivée en Suisse, prenez contact dans les **14 jours** avec le contrôle de l'habitant de la commune où vous élisez domicile, voire de votre lieu temporaire de séjour, en ayant soin d'avoir avec vous le classeur précité. Par contre, les personnes astreintes au service militaire n'ont que **8 jours** pour s'annoncer au chef de section de leur nouveau lieu de domicile et au commandant d'arrondissement.

Le contrat de bail et le permis de séjour ou d'établissement sont indispensables pour obtenir l'éventuelle exemption des taxes douanières sur les effets de déménagement.

Quelques remarques

Il convient d'organiser son retour avec beaucoup de soin et de s'y prendre assez tôt. Bien que chaque cas présente des particu-

larités, en général les points suivants sont valables pour chaque Suisse rentrant au pays:

1. Recherche d'un emploi
2. Trouver un logement, une maison ou un home
3. Instruction des enfants
4. Déménagement (transport, formalités douanières touchant les meubles et les véhicules à moteur)
5. Assurances: maladie, accidents, AVS/AI, etc.
6. Obligations militaires (notification du retour, cours de répétition, tirs obligatoires, inspection, etc.)
7. Transfert de fonds
8. Eventuellement assurance-chômage, voire assistance publique
9. Impôts
10. Prescription sur l'immigration d'animaux domestiques.



Les Suisses de l'étranger face à l'assurance-chômage suisse

Le 1^{er} avril 1977 sont entrées en vigueur, pour cinq ans, les dispositions transitoires de l'assurance-chômage suisse, remplaçant en partie la loi fédérale de 1951.

La nouveauté essentielle des récentes dispositions est l'obligation, faite à toutes les personnes légalement soumises à l'assurance AVS et rétribuées par un employeur, de cotiser à l'assurance-chômage en fonction du revenu de leur activité lucrative dépendante. Les caisses AVS sont chargées de la perception des primes de l'assurance-chômage auprès des employeurs soumis à l'obligation de cotiser.

Pour obtenir des prestations de l'assurance-chômage, il faut avoir au moins effectué 150 jours complets de travail salarié soumis à cotisation durant les 365 jours précédant la demande.

Important: durant leur séjour à l'étranger, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas recevoir d'indem-

nités journalières de l'assurance-chômage suisse, mais ils ont droit à des prestations lors de leur retour en Suisse, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions. (Quant aux frontaliers, voir chiffre 6 ci-après.)

Premier cas

Le Suisse, dont le séjour à l'étranger a duré plus d'un an et qui peut prouver 150 jours complets de travail salarié, a droit à une prestation journalière forfaitaire de l'assurance-chômage d'un maximum de fr. 52.- pour une personne seule et de fr. 62.- pour un couple. Sur le plan des délais, il est à remarquer que cette possibilité de prestation est valable durant la période d'un an, à partir du jour du retour en Suisse et que les 25 premiers jours de timbrage ne sont pas honorés, c'est-à-dire pendant le délai de carence qui frappe toutes les personnes n'ayant pas versé de primes.

Le Suisse de l'étranger doit en outre être sans rémission à disposition de l'office de placement.

Deuxième cas

Au cas où le séjour à l'étranger en vue d'y travailler ou d'y parfaire la formation n'aurait pas dépassé la durée d'un an, 150 jours de travail salarié soumis à cotisation doivent être prouvés dans la période de 365 jours précédent le départ à l'étranger. Le calcul des prestations est fait sur la base du salaire obtenu en Suisse avant le départ pour l'étranger. D'autre part, le chômeur n'est pas frappé d'un délai de carence pour l'obtention des prestations.

Troisième cas

Les personnes, qui rentrent en Suisse après avoir terminé leur formation à l'étranger ou celles qui se voient dans l'obligation de trouver une activité lucrative pour

cause de divorce, de mort ou d'invalidité de leur conjoint, sont soumises aux mêmes règles que si elles vivaient en Suisse, à savoir qu'elles sont libérées de l'obligation, durant un an dès le début d'une des situations précitées, de prouver une activité lucrative. Les prestations sont accordées selon la situation des personnes concernées; elles ne peuvent, en aucun cas, dépasser celles fixées dans le premier cas et dépendent des mêmes conditions.

Quatrième cas

Aucun privilège n'est accordé aux personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées dans l'un des trois premiers cas. Cette situation touche principalement les personnes qui auraient eu une activité indépendante à l'étranger ou qui y ont séjourné en raison de voyages ou vacances seulement.

En résumé,

le Suisse de l'étranger rentrant au pays ne doit pas oublier de demander, avant son départ, à son employeur étranger, ou à son école, un certificat prouvant la durée de son travail et son salaire, voire de sa fréquentation de cours. En cas de chômage, il doit s'annoncer sans retard à l'office de travail de son lieu de domicile.

Les prestations de chômage sont versées par n'importe quelle caisse d'assurance-chômage, dont le choix est laissé au Suisse de l'étranger concerné.

Situation pour les frontaliers

La situation des frontaliers doit encore être réglée de manière définitive par des accords internationaux bilatéraux entre la Suisse et les pays limitrophes.

En effet, des négociations avec l'Autriche, la France, l'Italie et la Principauté de Liechtenstein ont abouti à la conclusion d'accords qui nécessitent encore l'approbation du parlement. Avec l'Allemagne fédérale, il est prévu de conclure un accord semblable.

Les accords disposent que les frontaliers sont soumis à cotisation dans le pays où ils travaillent. En outre, ils fixent le principe selon lequel le pays de domicile couvre le risque de chômage complet, tandis que le pays où l'activité professionnelle est exercée couvre le risque de chômage partiel. Entre les deux Etats concernés, il y a une rétrocession financière forfaitaire.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords, c'est-à-dire probablement jusqu'au début de l'année 1980, les frontaliers des pays limitrophes sont traités par l'assurance-chômage suisse comme suit:

- Le frontalier travaillant en Suisse doit cotiser auprès de son employeur et a droit aux prestations en cas de chômage partiel. S'il tombe au chômage complet, sa couverture dépend du droit de son pays de domicile.
- Le frontalier habitant la Suisse et travaillant à l'étranger n'a pas la possibilité de cotiser à l'assurance-chômage suisse; il a pourtant quand même droit à une pres-

tation de soutien, s'il a été membre d'une caisse de chômage suisse, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1977 et s'il est Suisse ou étranger en possession d'un permis d'établissement, et s'il peut justifier d'une activité salariée préalable à l'étranger. Il ne peut toutefois être indemnisé que lorsqu'il n'a pas droit aux prestations d'une assurance étrangère.

Conclusions

- a) Le Suisse de l'étranger n'a pas la possibilité de s'assurer facultativement à l'assurance-chômage;
- b) le Suisse de l'étranger peut en rentrant en Suisse toucher des prestations de l'assurance-chômage si certaines conditions sont remplies;
- c) il doit fournir des justificatifs de travail ou d'études du pays de résidence qu'il a quitté en demandant à être mis au bénéfice de prestations de l'assurance-chômage suisse;
- d) en cas de chômage après le retour en Suisse, il doit s'annoncer sans retard à l'office du travail de son lieu de résidence en Suisse;
- e) le choix de la caisse de chômage est laissé à la libre appréciation de celui qui demande des prestations;
- f) pour les frontaliers, des règles particulières seront introduites sous la forme d'accords internationaux bilatéraux.

La Landsgemeinde ne peut être différée malgré les intempéries

